

Cour d'Appel de Douai

Tribunal de Grande Instance d'Arras

Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffe
du Tribunal de Grande Instance
d'ARRAS (P.-de-C.)

Jugement du : 5/2017

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le :

Délibéré le :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Arras le : MAI DEUX
MILLE DIX-SEPT,

composé de Madame HIBON Elise, vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame LEDIEU Françoise, greffière,

en présence de Madame ORTUNO Laureydane, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : 4

né le 28 avril 1956 à ARRAS (Pas-De-Calais)

de Alfred et de ymonde

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine avocat au
barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

Il est prévenu

d'avoir à AVESNES LE COMTE 62810, le 5 janvier 2017, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.12 mg/l, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12 C.ROUTE.

Attendu qu'il convient de déclarer recevable l'opposition formée par () d à l'ordonnance pénale en date du 17 février 2017, de la mettre à néant et de juger à nouveau ;

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu prise en son premier moyen et d'annuler le procès-verbal de dépistage et les procès-verbaux subséquents ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite (

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de (

Reçoit l'opposition formée par () Bernard à l'ordonnance pénale en date du 17 février 2017 ;

Met à néant l'ordonnance pénale du 17 février 2017 et jugeant à nouveau ;

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu prise en premier moyen;

Annule le procès-verbal de dépistage et les procès-verbaux subséquents ;

Relaxe () Bernard des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Copie Certifiée Conforme
à l'Original
Le Greffier en Chef

